

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur le

projet de loi modifiant la loi modifiée du 22 juin
1963 fixant le régime des traitements des fonction-
naires de l'Etat et portant modification de certai-
nes lois-cadre

Par dépêche du 9 novembre 1978, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le texte - "révisé d'après les décisions du Gouvernement en conseil du 6 novembre 1978" - du projet de loi spécifié à l'intitulé.

* * *

Ce projet s'inscrit dans le cadre des mesures d'harmonisation, c'est-à-dire de l'élimination des inégalités existant entre des fonctions ou carrières comparables ou apparentées dans les différentes branches du secteur public: Etat, secteur parastatal, communes et CFL.

Ces mesures d'harmonisation avaient été revendiquées par la CGFP en 1973. Lors de la campagne électorale de l'époque, les partis politiques en promettaient la réalisation dans leurs programmes. La coalition gouvernementale a inscrit ce point dans son pacte, et des mesures de l'espèce sont annoncées au programme du Gouvernement.

Le constat des inégalités et les négociations subséquentes ont pris deux années, mais la convention salariale d'octobre 1976 prévoyait deux étapes d'harmonisation.

La première de ces étapes, qui était promise pour début 1977, n'a cependant été réalisée qu'avec plus d'une année de retard, par la loi du 30 mars 1978, de sorte que le crédit de 100 millions inscrit au budget 1977 a pu tomber en économie. Ce premier volet concernait les carrières des artisans, des paramédicaux et des expéditionnaires, ainsi que la prime d'astreinte.

La seconde étape, que le présent projet propose de réaliser, était programmée initialement pour début 1978. Il y aura

donc une nouvelle fois une année de retard, et le crédit de 160 millions figurant au budget 1978 pourra également tomber en économie.

Lors de la discussion du projet 2119, qui est devenu la loi du 30 mars 1978, une motion parlementaire acceptée par le Gouvernement l'invite, entre autres, "à entamer immédiatement les négociations avec les organisations syndicales concernées et de ... soumettre (à la Chambre) au cours de la présente année un projet de loi prévoyant les mesures d'harmonisation et de reclassement qui s'imposent".

Ces mesures de reclassement ne concernent essentiellement que certaines carrières inférieures, où des différences de traitement entre les différentes branches du secteur public ont été constatées. Les différences dans les possibilités de promotion constatées pour les autres carrières ont été éliminées par d'autres mesures législatives, dont notamment les lois des 22 avril 1974 et 25 juillet 1977 concernant les carrières moyennes du rédacteur et du technicien diplômé. Pour rétablir l'équilibre, ces dernières mesures appellent cependant maintenant le reclassement approprié de l'instituteur ainsi que de certaines carrières apparentées de l'enseignement et de carrières planes à faible développement.

Dans ce contexte, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics doit signaler des oublis: En effet, par suite des améliorations apportées à l'avancement dans la carrière moyenne, la fin de carrière des archivistes et des bibliothécaires est également à revoir. La Chambre estime qu'un allongement approprié s'impose. D'autre part, et malgré l'accord du Ministre de la Fonction Publique donné à la CGFP, le projet définitif ne comporte plus les modifications négociées entre les parties pour les grades C1, C2 et C3 des ministres des cultes qui sont particulièrement déclassés. La Chambre voudrait être informée des motifs de cette omission qu'elle ne croit pas justifiée par des considérations objectives.

Quant aux mesures proposées par le projet sous revue, la Chambre doit relever que, d'une manière générale, il n'est qu'insuffisamment tenu compte des nécessités d'harmonisation entre secteurs du service public. Le projet propose bien un certain progrès par rapport à la situation actuelle, progrès que la Chambre approuve tout en estimant cependant que l'harmonisation ne sera pas pour autant achevée.

En particulier, la Chambre est d'avis que le projet gouvernemental néglige l'invitation de la motion du 22 mars 1978 de poursuivre la restructuration de la carrière de l'expéditionnaire, de celle de l'artisan et de réétudier le problème de la prime d'astreinte. A ce sujet, la Chambre doit donc renvoyer à ses avis antérieurs, notamment à celui du 29 juin

1971 (document parl. no 1573/2) et à celui du 30 septembre 1977 relatifs au relèvement du début et de la fin de carrière des intéressés.

La loi du 30 mars 1978 a arrêté à 10% le nombre des emplois de promotion dans les grades 7bis et 8bis. Le présent projet propose de porter ce nombre à 15%. Ces effectifs réduits ne manquent pas de causer des difficultés puisqu'ils ne permettent qu'un avancement limité. Or, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est informée que la SNCFL a réussi à résoudre ce problème d'une façon élégante. En effet, par décision de son Conseil d'administration du 19 juin 1978, les agents des CFL ayant atteint l'âge de 55 ans et comptant 35 années de service sont promus "hors série" au grade final de leur filière. Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime qu'il y a lieu d'assimiler les fonctionnaires de l'Etat aux assimilés et de prévoir dans le présent projet une mesure analogue pour toutes les carrières.

Dans ce même contexte, il échet de relever qu'en ce qui concerne la carrière de l'artisan, les dispositions afférentes de la loi du 30 mars 1978 ne répondent pas aux assurances auparavant données aux intéressés, et l'application de certaines dispositions cause des rigueurs contraires aux buts proclamés lors de la préparation de cette loi. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime donc que des corrections s'imposent et que le présent projet devrait les prévoir.

Il faut signaler en outre que le coût des nouvelles mesures, indiqué pour la carrière de l'expéditionnaire, doit être substantiellement moindre, puisque les calculs des auteurs, établis sur un effectif de 2.400 agents, semblent englober l'important effectif de la Caisse d'Epargne qui n'est pas rémunéré par l'Etat.

Enfin, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics doit constater que le procédé d'ajouter de nouveaux grades finals à certaines carrières hiérarchisées désavantage inégalement les retraités de ces carrières par rapport à ceux des carrières planes qui peuvent bénéficier des mesures d'allongement. L'équité la plus élémentaire exige d'appliquer uniformément le principe de la péréquation, conformément d'ailleurs à l'intention du législateur de 1963. La Chambre invite donc le Gouvernement à faire bénéficier tous les fonctionnaires retraités des carrières concernées de toutes les modifications que la loi du 30 mars 1978 et celle qui découlera du présent projet apportent aux traitements.

* * *

Par ailleurs le texte du projet appelle les observations suivantes:

Article 1er

Paragraphe B - point c

La question se pose s'il ne serait pas indiqué de réunir en un seul examen le double examen de promotion prévu pour la carrière du cantonnier.

Paragraphe B - point g

Les auteurs ont supprimé l'alinéa final de l'article 17, section V, qui, pour le calcul des emplois de promotion des agents de la carrière de l'expéditionnaire administratif des P. et T. permet de majorer l'effectif d'un contingent fictif de douze agents. Cette mesure avait été prise pour suppléer à l'absence de stagiaires dans une administration recrutant ses expéditionnaires à partir de la carrière du facteur. La Chambre est d'avis que cette disposition est toujours justifiée et elle demande son maintien, alors surtout que la proposition de suppression n'est pas motivée d'une façon pertinente au commentaire.

Paragraphe D

Dans le contexte des **reclassements** prévus au présent paragraphe, la Chambre rappelle que le Gouvernement s'était engagé à reclasser au grade E7 les professeurs d'éducation artistique, d'éducation musicale et d'éducation physique qui ont fait un cycle complet d'études universitaires de quatre années, la mesure devant être associée d'une disposition transitoire pour les titulaires en place, à l'instar de celle qui avait été retenue lors du reclassement des professeurs de sciences économiques et sociales. Il paraît actuellement que le Gouvernement se propose d'opérer ce reclassement par une loi particulière; la Chambre l'invite à faire diligence pour que la mesure puisse prendre effet dans les meilleurs délais.

Dans ce même contexte, la Chambre estime d'ailleurs que la même mesure - disposition transitoire y comprise - s'impose à l'adresse des inspecteurs de l'enseignement primaire qui ont fait un cycle complet d'études universitaires de quatre années. Il n'y a en effet aucun argument pour écarter les intéressés d'une telle mesure alors qu'ils ont en outre réussi à tous les examens de brevet de la carrière de l'instituteur.

Par ailleurs, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, considérant le haut niveau technologique des études

d'ingénieur et d'architecte, leur intensité et leur durée qui est généralement de 5 ans, est d'avis qu'un reclassement - par une loi spéciale - de l'ingénieur, de l'architecte et du professeur-ingénieur et professeur-architecte s'impose tant en ce qui concerne le début que la fin de la carrière.

Paragraphe G

Ce paragraphe a trait à la prime d'astreinte. En renvoyant au dernier alinéa de la motion parlementaire du 22 mars 1978, la Chambre invite le Gouvernement à examiner si d'autres fonctionnaires ne devraient pas bénéficier de cette prime au même titre que les bénéficiaires actuels.

Paragraphe F

Dans le contexte des allongements de grade, dont il est question au présent paragraphe, la Chambre estime que le garde des domaines devrait avoir la même fin de carrière que les fonctions apparentées. Son reclassement s'impose en conséquence.

Article XII

Cet article propose d'abroger le dernier alinéa de l'article 6, section I, paragraphe b) de la loi du 30 mars 1978, alinéa qui prévoit une réduction graduelle du pourcentage augmenté pour les fonctions de commis principal.

Le commentaire voudrait faire croire que cette disposition "s'était glissé(e) par mégarde dans les dernières propositions d'amendements et ne correspond nullement à la conception des auteurs du projet de loi no 2119".

Or, quelle qu'ait été l'opinion des auteurs, ce n'est pas par mégarde, mais pour garantir à quelques fonctionnaires de l'administration des Contributions et de l'administration des P. et T. les expectatives d'avancement qu'ils avaient jusque-là que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics avait proposé le maintien des dispositions transitoires décidées en 1966 et 1972, proposition que le Conseil d'Etat a reprise et dont le législateur a tenu compte.

La Chambre est actuellement d'accord avec la suppression de cette mesure, alors qu'il est proposé par d'autres dispositions (art. I, C, et art. XIII, III) de résoudre définitivement le problème des "bouchons" à l'administration des P. et T. et à l'administration des Contributions. Dans ce contexte, la Chambre renvoie cependant expressément à la remarque qui suit.

Art. XIII, III

La Chambre est informée que les augmentations temporaires des emplois de la fonction de commis principal à l'administration des Contributions sont insuffisantes pour garantir aux fonctionnaires en place les expectatives de nomination résultant actuellement des dispositions transitoires que l'article XII tend à abroger. Or, comme le Conseil d'Etat l'a constaté dans son avis du 1er décembre 1977 sur le projet de loi no 2119, "l'équité la plus élémentaire exige le maintien de ce bénéfice en leur faveur". La Chambre invite donc le Gouvernement à revoir les deux nombres proposés, qui devraient être portés respectivement à 8 et 4 pour garantir un avancement normal.

Article XIV - Entrée en vigueur

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est informée qu'en ce qui concerne la loi du 30 mars 1978 certains groupes de fonctionnaires n'ont pu bénéficier de ses effets qu'avec des retards considérables, allant jusqu'à 6 mois. Par contre, tous les agents assimilés du secteur communal ont eu le bénéfice rétroactif au 1er avril 1978, et il paraît qu'il en est de même en ce qui concerne les agents des CFL.

La Chambre se doit donc de demander au Gouvernement qu'il invite toutes les administrations à faire diligence pour que tous les fonctionnaires directement visés par les nouvelles mesures puissent en bénéficier dans le mois de l'entrée en vigueur de la loi.

Par ailleurs, la Chambre demande au Gouvernement d'inviter les départements compétents à préparer incessamment les règlements d'assimilation des employés de l'Etat et des fonctionnaires et employés communaux.

Ainsi délibéré en séance plénière le 8 décembre 1978.

Le Secrétaire,



Le Président,

